



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sécurisation de la falaise et de la fouille contre les éléments rocheux sur le site paléolithique sur la commune du Rozel (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5693 relative au projet de sécurisation de la falaise et de la fouille contre les éléments rocheux sur le site paléolithique sur la commune du Rozel (Manche), déposée par Monsieur Jean-Michel KNOP, représentant la Direction Régionale des Affaires Culturelles Normandie et reçue complète le 20 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 janvier 2025 ;

**Considérant** la nature du projet de sécurisation de la falaise et de la fouille contre les éléments rocheux sur le site paléolithique sur la commune du Rozel (Manche) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 11 a) concernant « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes* » et de la rubrique 14 concernant « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en sécurité de la falaise surplombant le site paléolithique de la commune du Rozel, en prévenant les éboulements liés à l'érosion de cette falaise par la mise en place de grillages plaqués et d'ancrages de confortement, sur les blocs et masses instables dépassant la capacité du grillage ; que ces mesures ont été décidées après étude

géotechnique fournie dans le dossier ; que des mesures de protection provisoires seront mises en place par l'installation de matelas et écrans de protection ; qu'aucune démolition de la falaise n'est prévue ; que les travaux sont prévus à l'automne 2026 ;

**Considérant** que les travaux sont situés :

- sur les deux parcelles cadastrales OB 0486 et OB 0487, d'une superficie totale de 2 360 m<sup>2</sup>, sur la commune littorale du Rozel dans le département de la Manche ;
- au sein de la zone de conservation spéciale Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR2500082) ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Cap du Rozel* » (250008412) et de type II des « *Dunes et falaises de Flamanville au Rozel* » (250008409) ;
- à proximité de la zone tampon du site UNESCO « *Mont-Saint-Michel et sa baie* » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité littorale selon la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;

**Considérant** que le projet porte sur des modifications très mesurées de la falaise, sans impact notable sur l'environnement, et sur une surface très limitée, dans un intérêt de protection du patrimoine et d'étude du patrimoine ; que ces dispositifs seront retirés après la fin des fouilles sur le site paléolithique ;

**Considérant** que le projet a également pour vocation de réduire l'impact humain sur des milieux dont l'état initial indique la présence d'une faune et d'une flore riche et diversifiée qu'il convient de préserver ; que le maître d'ouvrage s'engage à ce que les aménagements respectent les habitats, les espèces végétales et l'avifaune recensés ;

**Considérant** que l'intervenant s'engage à mettre en place toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer tant la sécurité du chantier que la limitation des impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés hors période de nidification et hors période balnéaire, soit uniquement entre le 15 septembre et le 15 mars ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de sécurisation de la falaise et de la fouille contre les éléments rocheux sur le site paléolithique sur la commune du Rozel (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 27 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale par intérim de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

